

RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION POUR L'ALIMENTATION DU CHATEAU D'EAU DE GALLARDON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

N° 19-PA-14

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée
en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique

Date et heure limites de remise des offres : **jeudi 19 septembre 2019 à 12 heures**

Type d'acheteur public : Etablissement public de coopération intercommunale

Département : Eure-et-Loir

Juillet 2019

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 – Objet et emplacement des travaux	5
1.2 – Entrepreneurs groupés	5
1.3 – Sous-traitance	5
1.4 – Ordre de Service	6
1.5 – Tranches et Lots	6
1.6 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS).....	6
1.7 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages.....	7
3.1.1. Contenu des prix.....	7
3.1.2. Mode d'évaluation des ouvrages	8
3.2 – Constatations et constats (article 12 du C.C.A.G.)	9
3.3 – Modalités de règlement (articles 11 et 13 du C.C.A.G.).....	9
3.3.1. Décompte final	9
3.3.2. Décompte général	10
3.4 – Paiement des co-traitants et sous-traitants (article 13-5 du C.C.A.G).....	10
3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	10
3.4.2. Modalités de paiement direct par virements.....	10
3.5 – Ouvrage ou travaux non prévus au bordereau des prix du marché.....	11
3.6 – Variations dans la masse des travaux ou dans l'importance des diverses natures d'ouvrages (articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G)	11
3.7 – Date d'établissement des prix et variations dans les prix (article 10 du C.C.A.G).....	11
3.7.1. Modalités d'actualisation des prix	11
3.7.2. Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités.....	12
3.7.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS DE RETARD – RESILIATION – PRIMES	12
4.1 – Délai d'exécution des travaux.....	12
4.2 – Prolongation du délai d'exécution.....	13
4.3 – Pénalités de retard (article 20 du C.C.A.G) – Primes d'avance	13

4.4 – Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier	13
4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	13
4.6 – Repliement de chantier et remise en état des lieux	13
4.7 – Résiliation du Marché – Interruption ou ajournement des travaux - Litiges.....	14
4.8 – Autres pénalités diverses	14
Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	14
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5.1 – Retenue de garantie	14
5.2 – Nantissement	14
5.3 – Avance forfaitaire	15
ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ..	15
6.1 – Provenance des matériaux et produits	15
6.2 – Mise à disposition des carrières, de lieux d'emprunt ou de dépôt	15
6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications et preuves des matériaux et produits	15
6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage	16
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	16
7.1 – Piquetage général (article 27 du C.C.A.G.).....	16
7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains (article 27 du C.C.A.G.).....	16
7.3 – Conservation des repères et bornes (article 27.4 du C.C.A.G)	17
ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux (article 28 du C.C.A.G)	18
8.2 –Plan d'exécution (article 29 du C.C.A.G).....	19
8.3 –Permission de voirie – Utilisation et franchissement d'ouvrages – Autorisation de passage en terrain privé (article 31.3 du C.C.AG).....	19
8.4 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	19
8.5 – Sécurité et hygiène des chantiers.....	20
8.6 – Dégradations causées aux voies publiques (article 34 du C.C.A.G)	20
8.6 – Organisation du Chantier.....	20
8.7 – Signalisation des chantiers.....	20
ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	22
9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux (article 24 du C.C.A.G).....	22
9.2 – Réception des travaux (articles 41, 42 et 42 du C.C.A.G).....	22
9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	23
9.4 – Documents fournis par l'entrepreneur après exécution (article 40 du C.C.A.G).....	23
9.5 – Délai de garantie (article 44 du C.C.A.G).....	24

9.6 – Prolongation du délai de garantie	25
9.7 – Garanties particulières.....	25
9.7.1. Garantie anti-corrosion.....	25
9.7.2. Garantie sur les revêtements.....	25
9.7.3. Garantie particulière d'étanchéité et garantie décennale	25
9.8 – Assurances	26
9.8.1. Assurance «Responsabilité civile ».....	26
9.8.2. Assurance « Responsabilité décennale ».....	26
ARTICLE 10 – CONTESTATION ET RECOURS.....	26
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet et emplacement des travaux

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières fixe les conditions d'exécution des travaux de renouvellement de la canalisation existante pour l'alimentation du château d'eau de Gallardon.

Les travaux sont exécutés pour le compte de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Les travaux englobent toutes les opérations situées en domaine public et privés nécessaires à l'exécution des travaux relatifs au renouvellement de la canalisation d'alimentation du château d'eau de Gallardon.

Les travaux de la présente consultation font l'objet d'une tranche ferme, sans allotissement.

Le présent cahier se réfère, en les modifiant ou en les complétant, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Cahier des Clauses Techniques Générales applicables à ces travaux. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses pièces annexes.

1.2 – Entrepreneurs groupés

Les travaux pourront être confiés à un entrepreneur seul ou à des entrepreneurs groupés conjoints ou solidaires selon les stipulations de l'article 3.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. Ces entrepreneurs groupés seront représentés par un mandataire désigné dans l'acte d'engagement. L'entrepreneur titulaire du marché ou le mandataire d'entreprises groupées est désigné dans ce Cahier des Clauses Administratives Particulières sous le terme "Entrepreneur" ou « titulaire du marché ».

1.3 – Sous-traitance

L'entrepreneur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition que les sous-traitants soient acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les noms et adresses des personnes physiques représentant les sous-traitants seront fournis au Maître d'Ouvrage L'entrepreneur reste responsable de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance.

L'entrepreneur devra produire :

- un acte spécial de sous-traitance, précisant tous les éléments contenus dans la déclaration prévue par l'article 2.4.1 du C.C.A.G., (cf. formulaire joint à l'acte d'engagement),
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
- des attestations de réalisation de travaux similaires ;
- les attestations d'assurance (responsabilité civile professionnelle et décennale).

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- que les références et qualifications de l'entreprise (références de travaux personnellement exécutés par le sous-traitant) soient remises au maître d'ouvrage,
- qu'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics soit remise au maître d'ouvrage,
- que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part, avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis.

A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance relatives à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant, l'entrepreneur est exposé à l'application de l'article 48 du C.C.A.G.

1.4– Ordre de Service

Tout marché ou modification contractuelle, toutes modifications ou prescriptions spéciales complémentaires au marché seront notifiés à l'entrepreneur par ordre de service (en 3 exemplaires) daté, numéroté et signé par le Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur renverra au Maître d'Ouvrage 2 exemplaires signés et datés du jour de la réception. Toute réserve aux prescriptions d'un ordre de service doit être faite par écrit par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours maximum après sa notification, sous peine de forclusion.

1.5– Tranches et Lots

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'allotissement.

1.6– Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

L'opération fera l'objet si nécessaire d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau III. Les coordonnées du coordonnateur seront communiquées au titulaire dès que celui-ci sera connu.

1.7– Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés, au-dessous, du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses pièces annexes
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ; en particulier les fascicules applicables aux marchés publics de travaux, et notamment les fascicules n° 71 et 81 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
-

Les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.7 ci-après.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages

3.1.1. Contenu des prix

Les travaux feront l'objet d'un détail estimatif basé sur un bordereau de prix unitaire, que l'entrepreneur complétera avec soin. Les prix du marché sont actualisables selon les modalités fixées à l'article 3.7 du présent C.C.A.P.

Ce prix tiendra compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix portés au détail estimatif de décomposition des prix unitaires seront toujours indiqués hors T.V.A. mais la T.V.A. devra apparaître séparément à la fin des détails estimatifs, des décomptes de travaux et dans l'acte d'engagement.

3.1.2. Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix portés au bordereau et au détail estimatif de décomposition des prix unitaires comprendront les fournitures nécessaires à l'exécution complète des ouvrages, les frais de main d'œuvre, d'outillage, de transport, de signalisation pour la pose, et plus généralement tous les frais généraux, impôts et bénéfices de l'entrepreneur (sauf la T.V.A.) et toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions du chantier, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
- des possibilités ou non de travail d'engins mécaniques.
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Ils couvriront également, dans le cas d'entreprises groupées, l'action de coordination des entrepreneurs joints réalisée par le mandataire, ainsi que l'ensemble des dépenses concernant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure,
- les mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;

Ils couvriront enfin, en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2 – Constatations et constats (article 12 du C.C.A.G.)

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du Maître d'ouvrage.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'Ouvrage fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Ouvrage contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Ouvrage.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Ouvrage relative à ces prestations.

3.3 – Modalités de règlement (articles 11 et 13 du C.C.A.G.)

3.3.1. Décompte final

Le projet de décompte final est remis au Maître d'Ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du C.C.A.G.

3.3.2. Décompte général

Le décompte général, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service 40 jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final.

L'entrepreneur doit, dans un délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Ouvrage revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserve, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire qui doit être remis au Maître d'Ouvrage, dans le délai de 30 jours indiqué, ci-dessus. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du C.C.A.G.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Ouvrage le décompte général signé, dans le délai de 45 jours, ou encore l'ayant renvoyé dans ce délai, s'il n'a pas motivé son refus, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

3.4 – Paiement des co-traitants et sous-traitants (article 13-5 du C.C.A.G)

3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par voie d'acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3.4.2. Modalités de paiement direct par virements

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs en indiquant les modalités.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

Les travaux exécutés par des sous-traitants désignés dans le marché sont payés directement à ceux-ci, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

3.5 – Ouvrage ou travaux non prévus au bordereau des prix du marché

Les prix définitifs des ouvrages ou travaux non prévus au bordereau des prix du marché, feront l'objet, soit d'un état supplémentaire des prix forfaitaires, soit d'un bordereau supplémentaire des prix unitaires (Article 14 du C.C.A.G).

Ces prix seront soumis au maître d'ouvrage pour validation.

Les prix unitaires pour des ouvrages ou des travaux non prévus au marché feront l'objet d'un ordre de service notifiant à l'entrepreneur des prix provisoires, unitaires ou forfaitaires, pour le règlement des travaux. Ces prix provisoires arrêtés par le Maître d'ouvrage, après consultation de l'entrepreneur, seront obligatoirement assortis d'un sous-détail de prix unitaires ou d'une décomposition des prix forfaitaires. Ces prix provisoires deviennent définitifs si, dans le délai de 1 mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, l'entrepreneur n'a pas présenté d'observations au Maître d'Ouvrage.

3.6 – Variations dans la masse des travaux ou dans l'importance des diverses natures d'ouvrages (articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G)

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux pouvant résulter de sujétions techniques ou d'insuffisances des quantités prévues.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux tant qu'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant une modification contractuelle et indiquant le montant limite T.T.C. jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. A cet effet, l'entrepreneur avisera le Maître d'Ouvrage, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne seront pas payés.

3.7 – Date d'établissement des prix et variations dans les prix (article 10 du C.C.A.G)

En complément à l'article 10 du C.C.A.G, les modalités suivantes seront appliquées :

- la date d'établissement des prix sera celle du mois de remise de l'offre initiale par l'entrepreneur ;
Soit : **Septembre 2019**.

3.7.1. Modalités d'actualisation des prix

Le(s) coefficient(s) d'actualisation applicable(s) **C_n** pour le calcul de l'acompte du mois n est (sont) donné(s) par les formules de variation et le(s) index de référence suivants :

Composition de la formule	Index de la formule
$C_n = I (d-3) / I_0$	TP01 – Général tout travaux

Où I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois d-3, appliqués aux prix, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois 0.

Les index sont publiés dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'actualisation définitive, sur les bases finales de référence, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs

3.7.2. Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché.

3.7.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD – RESILIATION – PRIMES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement, ou dans le texte du marché.

Son point de départ sera fixé par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

Le marché comprend deux phases distinctes définies dans l'acte d'engagement et l'article 8 du CCAP :

- Période de préparation : engagée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation ;
- Période de réalisation : engagée par un ordre de service de démarrage des travaux qui correspond à l'autorisation de pénétrer sur site pour le démarrage des travaux par le titulaire. Cet ordre de service reprendra les délais définis dans l'acte d'engagement et sera émis par le maître d'ouvrage lorsque toutes les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux lui auront été fournies.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution pourront être prolongés sans avenant dans les cas suivants (articles 19.2 du C.C.A.G) :

- Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur, justifie une prolongation du délai d'exécution. L'importance de la prolongation est alors débattue par le Maître d'Ouvrage avec l'Entrepreneur, puis soumise à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.
- Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Dans ce cas, la prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté où le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

4.3 – Pénalités de retard (article 20 du C.C.A.G) – Primes d'avance

Tout retard non justifiable sur le délai fixé donnera lieu à une pénalité de 1/1 000ème du montant T.T.C. du marché par jour calendaire de retard, sans préjudice de l'application des articles 46 et 48 du C.C.A.G. sur la résiliation des marchés. Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.4 – Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Toute entreprise (y compris sous-traitante) ayant été dûment convoquée par écrit devra être représentée aux réunions de chantier.

Toute absence du représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une pénalité de 500 € (cinq cents euros).

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 30 € (TRENTE EUROS) par jour calendaire de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'Entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

4.6 – Repliement de chantier et remise en état des lieux

Le repliement de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par l'Entrepreneur dans le chantier. En cas de retard du titulaire dans ces opérations, elles seront effectuées aux frais du Titulaire.

4.7 – Résiliation du Marché – Interruption ou ajournement des travaux - Litiges

La résiliation du marché, l'interruption ou l'ajournement des travaux peuvent être demandés par le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur dans les conditions et les formes prévues par les articles 46, 47 et 49 du C.C.A.G. Le règlement des différends et litiges éventuels sera poursuivi conformément aux articles 48 et 50 du C.C.A.G.

4.8 – Autres pénalités diverses

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

En application de l'article 37-3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500 € en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Il sera effectué une retenue de garantie sur acomptes T.T.C. de cinq pour cent (5 %).

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, pendant toute la durée du marché.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification contractuelle, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au 1er acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant la durée du marché, de substituer une garantie à 1ère demande. Toutefois, cette garantie est constituée pour la totalité du marché y compris les modifications contractuelles. Les montants prélevés pour la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 – Nantissement

Si l'Entrepreneur en fait la demande, il est admis au bénéfice du régime dans les conditions définies par les dispositions du Code de la Commande Publique.

5.3 – Avance forfaitaire

L'entrepreneur précise dans l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier ou non de l'avance forfaitaire.

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 – Mise à disposition des carrières, de lieux d'emprunt ou de dépôt

L'entrepreneur fera son affaire de la recherche des carrières, lieux d'emprunt ou lieux de dépôts.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications et preuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire agréé, aux frais de l'entreprise.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général (article 27 du C.C.A.G.)

Après la passation du marché et avant tout commencement des travaux, il sera procédé à un piquetage d'ensemble au cours duquel le tracé des axes, ainsi que la délimitation de l'emprise des ouvrages seront faits contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

Le procès-verbal de l'opération sera dressé contradictoirement avec l'entrepreneur

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains (article 27 du C.C.A.G.)

Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G., l'Entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Ces informations, concernant les ouvrages souterrains ou enterrés, permettront de procéder à leur piquetage spécial, en présence de la personne responsable du marché et du Maître d'Ouvrage, contradictoirement avec l'entrepreneur et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès de certaines administrations (FRANCE TELECOM, E.D.F., G.D.F.) sur la présence de canalisations, de câbles enterrés, etc..., dans l'emprise du chantier.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, une déclaration de projet de travaux a été effectuée par le maître d'Ouvrage. La déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entrepreneur reprendra donc, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux, exactement les mêmes informations que celles portées dans la déclaration de projet de travaux à laquelle elle se rapporte. Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de l'emprise des travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, l'entrepreneur procède à ses frais à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement

impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné. Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-23, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains.

Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais.

L'entrepreneur est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

L'entrepreneur ne subira pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée ou en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites dans l'article R 554-28 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Si le cas se présente, des prix nouveaux seront mis en place, validés par le maître d'ouvrage.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives. Un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux est conservé sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Le piquetage de détail sera réalisé directement par l'entrepreneur.

Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur se conformera aux tracés arrêtés lors de ces piquetages.

Pour toute modification de tracés, il devra obtenir l'accord écrit du Maître d'Ouvrage, avant la réalisation. En cas de refus ou d'exécution anticipée, seul le tracé défini lors du piquetage général restera valable.

Des sondages de reconnaissance devront être réalisés par le titulaire du marché, à ses frais, s'ils s'avèrent nécessaires pour valider l'emplacement exact des différents réseaux.

7.3 – Conservation des repères et bornes (article 27.4 du C.C.A.G)

Sans objet

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux (article 28 du C.C.A.G)

Il doit être prévu une période de préparation, en plus du délai d'exécution.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement, ou dans le texte du marché.

Son point de départ sera fixé par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

Par les soins du Maître d'Ouvrage :

- Ordonnancement des opérations administratives et financières ;
- Visa des documents remis par l'Entrepreneur ;
- Mise au point du circuit de diffusion des documents ;

Par les soins de l'Entrepreneur :

- Etablissement du planning prévisionnel d'exécution et présentation au visa du Maître d'Ouvrage du programme des études d'exécution, dans le délai de 20 jours à compter du début de cette période ;
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux dans le délai de 20 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'ouvrage du Plan Assurance Qualité (PAQ) dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
- Etablissement des constats d'huissiers pour tous les ouvrages publics et/ou privés susceptibles d'être touchés pendant les travaux avant la fin de la période de préparation ;
- Etablissement et remise au Maître d'ouvrage des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement des DICT, une copie de celles-ci sera transmise au Maître d'ouvrage 20 jours avant la fin de la période de préparation ;
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 20 jours à compter du début de la période de préparation ;
- Le plan d'élimination des déchets mentionnant les différents déchets du chantier et leur filière d'élimination ;
- Les fiches techniques des différents produits de la construction et du traitement, accompagnés de cas échéant des attestations de conformité sanitaire pour ceux qui sont au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS pour les documents le concernant. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du P.P.S.P.S. fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 – Plan d'exécution (article 29 du C.C.A.G)

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

Les délais d'échanges des différents documents entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sont définis à l'article 1.8 du CCTP.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Ouvrage sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires.

8.3 – Permission de voirie – Utilisation et franchissement d'ouvrages – Autorisation de passage en terrain privé (article 31.3 du C.C.AG)

Les dossiers de permission de voirie, ainsi que les dossiers d'utilisation et de franchissement d'ouvrages seront établis par le titulaire du marché.

Des états des lieux contradictoires avant et après travaux pour les passages et travaux en domaine privé seront effectués à la charge de l'Entrepreneur.

8.4 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire

appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.5 – Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur se conformera aux articles 31 à 37 du C.C.A.G. En particulier, les signalisations de chantier sur la voie publique et les déviations d'itinéraire seront exécutées par l'entrepreneur, après avoir obtenu les autorisations administratives réglementaires.

8.6 – Dégradations causées aux voies publiques (article 34 du C.C.A.G)

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est supportée intégralement par l'entrepreneur, sans préjuger des sanctions pénales en cas d'infraction à des dispositions réglementaires. Il appartiendra à l'entrepreneur de demander éventuellement un état des lieux préalable de la voirie qu'il désire emprunter à l'Administration compétente.

8.6 – Organisation du Chantier

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'entrepreneur devra satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur. Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la circulation sur les routes et chemins, l'accès aux propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et ménagères. Il sera d'autre part responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par sa négligence, son imprévoyance, par une insuffisance de moyens ou par fausse manœuvre.

8.7 – Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du Service de l'état compétent.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Inter-ministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ; le titulaire est

tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise. Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances

En cas d'insuffisance de signalisation sur le chantier ainsi qu'à ses alentours (déviation etc.), constatée par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché devra mettre en œuvre les moyens adéquats pour pallier les problèmes rencontrés.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux (article 24 du C.C.A.G)

Les principaux essais et contrôles sont les suivants :

- Analyse d'eau par un laboratoire agréé pour les conduites, avant remise en service, à la charge de l'entreprise de travaux ;
- Essai d'étanchéité des conduites, par et à la charge de l'entreprise ;
- Essais de compactage, à la charge de l'entreprise ;

Les dates de vérification seront communiquées au maître d'œuvre.

Essais et contrôles supplémentaires (contrôle extérieur) :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire des contrôles en plus de ceux définis dans le marché.

Ces essais supplémentaires seront à la charge de maître d'ouvrage s'ils sont satisfaisants. S'ils étaient négatifs, ces essais ainsi que les suivants seront à la charge de l'entreprise.

Le programme et l'organisme chargé de réaliser ces essais seront définis par le maître d'ouvrage.

9.2 – Réception des travaux (articles 41, 42 et 42 du C.C.A.G)

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de l'entrepreneur ou de la date d'achèvement des travaux. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur : si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Ouvrage fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal, le représentant du pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée dans le délai précisé, ci-dessus, les propositions du Maître d'Ouvrage sont considérées comme acceptées.

Si certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, dans les 3 mois maximum avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages le représentant du pouvoir adjudicateur peut renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix (article 41.7 du C.C.A.G.)

Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. En particulier, en complément à l'article 41.8 du C.C.A.G., l'entrepreneur restera responsable des conséquences d'une prise de possession anticipée s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher une telle prise de possession.

9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

9.4 – Documents fournis par l'entrepreneur après exécution (article 40 du C.C.A.G)

Pour la réception, l'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage les éléments constitutifs du dossier de récolement suivants :

- Le plan général des réseaux à l'échelle du plan d'assemblage des plans cadastraux (1/5.000), ou sur carte I.G.N. au 1/25.000, avec, sur chaque conduite, indication de la nature des matériaux, types de joint et diamètres ;
- Les profils en long mis à jour, ou la mention portée sur les plans ci-dessus des cotes N.G.F. des ouvrages et du sol pour les points singuliers ;
- Les croquis de repérage à grande échelle (1/200 minimum), comportant les indications suivantes :
 - distances des angles et points spéciaux par rapport à des repérages fixes,
 - emplacements des appareils de robinetterie, fontainerie, accessoires et appareils divers,
 - position des ouvrages existant au voisinage du tracé,
 - renseignements utiles sur les traversées spéciales.

La cotation altimétrique N.G.F. sera figurée sur les plans.

Les plans de récolement intégrés au dossier seront établis au 1/500 en X, Y, Z (coordonnées Lambert 3), par un géomètre proposé par l'entreprise et validé par le Maître d'Ouvrage. Conformément à l'article R 554-34 du code de l'environnement, « la précision de ce relevé sera telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage ».

Le maître d'ouvrage retourne à l'entreprise dans les 10 jours après la réception, ses observations sur les documents fournis.

L'entreprise devra procéder aux modifications demandées dans les 7 jours.

Le dossier sera remis au maître d'ouvrage en trois (3) exemplaires papier et un (1) exemplaire sous format informatique (compatible avec une utilisation sous AUTOCAD version 2007 et format pdf) sur support non réinscriptible.

Sous réserve d'avoir validés l'ensemble de ces points, le maître d'ouvrage prononcera la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise de ces pièces, il sera fait application de l'article 4.5 du présent C.C.A.P. La retenue provisoire ne sera restituée qu'après remise des documents.

Tous les documents rédigés en langue française, doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension et doivent comporter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

9.5 – Délai de garantie (article 44 du C.C.A.G)

Le délai de garantie est **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception. Ainsi le titulaire garantit pendant un an à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (**garantie de parfait achèvement**).

Le titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Au titre de cette responsabilité, il doit :

- Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition et de reprise
- Remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose.

En revanche, le titulaire ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou de fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

9.6 – Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à un an (soit deux ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le maître d'ouvrage se réserve le droit de relever le titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

9.7 – Garanties particulières

9.7.1. Garantie anti-corrosion

Les systèmes de protection seront réputés satisfaisants si, à la fin d'une période de garantie de cinq (5) ans minimum, toute surface d'un m² présente un degré d'enrouillement RI3 suivant la norme NF EN ISO 4628 – 3.

A l'issue de la période de garantie, toutes les zones non- satisfaisantes seront réparées aux frais de l'Entrepreneur.

9.7.2. Garantie sur les revêtements

Tous les revêtements, autres que les systèmes de protection contre la corrosion, et tels que :

- Peintures sur béton, chape, enduit, surface plâtre,
- revêtement souples murs.

font l'objet d'une garantie de deux (2) ans de la part de l'Entrepreneur.

9.7.3. Garantie particulière d'étanchéité et garantie décennale

L'Entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur :

- toute canalisation ou regard de visite, posé dans le cadre de l'entreprise.

pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.8 – Assurances

L'Entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

9.8.1. Assurance «Responsabilité civile »

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

9.8.2. Assurance « Responsabilité décennale »

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette attestation devra indiquer le montant de plafond de la garantie générale par année d'assurance, le montant de plafond de la garantie par sinistre par année d'assurance, et la nature précise des activités garanties. Le Maître d'ouvrage subordonnera la signature du marché à la fourniture, par l'Entrepreneur, des copies de toutes les polices d'assurance.

Tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut fournir au Maître de l'ouvrage une attestation par laquelle il s'engage pendant dix (10) ans à maintenir la garantie subséquente en cas de cessation d'activité, ainsi que d'une attestation de son assureur justifiant de la garantie décennale afférente au chantier.

ARTICLE 10 – CONTESTATION ET RECOURS

S'il apparaît un différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage du fait de l'exécution du marché, tant en termes techniques que financiers, le titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'expert mandaté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Ces dérogations portent sur les articles suivants :

- 10 et 11.6 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 3.7 du C.C.A.P.
- 11.3 et 13 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 3.3 du C.C.A.P.
- 15 et 16 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 3.6 du C.C.A.P.
- 20 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 4.3 du C.C.A.P.
- 27.3.1 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 7.2 du C.C.A.P.
- 28.1 du CCAG modifié par l'article 8.1 du C.C.A.P.
- 31.3 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 8.3 du C.C.A.P.
- 34 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 8.6 du C.C.A.P.
- 40 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 9.5 du C.C.A.P.
- 41.8 du C.C.A.G. modifié ou complété par l'article 9.2 du C.C.A.P.